



Directives pour les clubs de la Promotion League de la Première Ligue de l'ASF concernant Live-Streaming

Edition : 1er janvier 2020

Buts, domaine d'utilisation, bases

Live-Streaming augmente la visibilité et l'attractivité des matches de la Promotion League pour les spectateurs, fans et sponsors.

Selon l'article 74 des statuts de l'ASF, tous les droits, y compris les droits d'enregistrement, de transmission et de publication, les droits multi médias, les droits de marketing et de promotion, appartiennent à la Première Ligue pour les compétitions organisées par elle-même.

Se basant sur le règlement marketing de la Première Ligue et le contrat de la Première Ligue avec Streaming Partner Empower Sports AG, le comité de la Première Ligue édicte les directives suivantes à partir de la saison 2019/2020

Directives :

Principe

Art. 1 Le club recevant enregistre les images et le son des matches de championnat de la Promotion League de la Première Ligue pour le Live-Stream. Il transmet ces données par une liaison Internet stable (Internet stationnaire ou réseau 4G/5G) sur la plateforme de Live-Streaming.

Rendement de la Première Ligue

Art. 2 La première division fournit l'équipement technique (Tool-Kit) en prêt et est également responsable de la formation et du perfectionnement du responsable du Livestreaming au sein du club.

Art. 3 Transmission des Live-Streams sur www.football.ch et www.el-pl.ch.

Art. 4 Cède les droits d'une deuxième d'exploitation des moments forts des matches enregistrés aux clubs pour leurs propres besoins.

Rendement des clubs

Art. 5 Les clubs assurent les conditions pour la saisie et la transmission des données via le Totomat-Online-Système en faveur du Match Center suivantes :
Techniques (p. ex. ordinateur/portable, WLAN, Internet stationnaire ou mobile avec un téléchargement de 2.5Mbps au minimum),
Des ressources personnelles (1 personne par match à domicile)
L'infrastructure (position à proximité du speaker) pour saisir et transmettre les données au Totomat-Online-System en faveur du Match Center.

Art. 6 Crée un lien entre le site Internet du club et le Live-Stream sur www.football.ch et www.el-pl.ch.

Art. 7 Rend attentif sur les plateformes www.football.ch et www.el-pl.ch aux mentions légales de son site du club.

Personnes responsables au sein du club

Art. 8 Chaque club désigne un responsable et un remplaçant pour le Live-Streaming et les annonces à la Première Ligue. Les personnes annoncées ont l'obligation de pratiquer le Live-Streaming lors des matches à domicile et de participer aux cours de formation de base et de perfectionnement.

Responsabilité des clubs

